



Conditions générales de vente

Article 1/ Champ d'application

- ▶ 1 - L'acceptation de nos offres et/ou la remise des marchandises qui nous sont confiées dans le cadre de nos diverses activités (transport, entreposage, etc...) implique la connaissance et l'acceptation des présentes conditions par le remettant et ce sauf convention expresse contraire préalablement à nos interventions.
- ▶ 2 - Sauf instructions expresses du remettant, formulées par écrit avant la remise des marchandises, nous avons faculté d'employer tous moyens de notre choix pour l'acheminement des marchandises ou l'exécution des opérations confiées, lesquels sont par avance réputés agréés par nos clients sans qu'il soit besoin d'une notification de notre part.
- ▶ 3 - Dès lors qu'il s'agit d'opérations soumises à un texte législatif ou réglementaire, il convient de se reporter aux textes applicables pour y trouver la définition des obligations et responsabilités des parties. En cas d'absence ou d'insuffisance des dispositions légales, les présentes Conditions générales de vente reçoivent application en toute hypothèse et de convention expresse.
- ▶ 4 - Les présentes Conditions générales de vente ne peuvent en aucune façon être invoquées à leur profit par les sous-traitants auxquels nous nous adressons pour l'exécution des opérations qui nous sont confiées.

Article 2/ Conditions d'application des tarifs

- ▶ 1 - Les cotations s'entendent hors taxes et sont basées sur les tarifs, règlements et conventions en vigueur dans les Administrations, services et entreprises de transport, c'est pourquoi elles peuvent être changées et même suspendues, sans préavis (notamment en cas de modifications de ces règlements ou conventions, du cours des devises étrangères, de l'interruption du trafic sur le parcours prévu, de force majeure ou circonstances imprévues, etc...). Néanmoins sauf information contraire nos offres sont valables 30 jours.
- ▶ 2 - Il appartient au remettant de nous donner ses instructions quant à l'acheminement et au traitement des marchandises, et ce avant exécution de la prestation. Les prix cotés ne sont valables que si la prestation ne va pas au delà de ces instructions. Les cotations, sauf précisions contraires ne s'appliquent qu'à des marchandises de nature, de poids et de dimensions considérés comme normaux par les Transporteurs.
- ▶ 3 - Sauf stipulation contraire, les cotations n'incluent ni les droits, redevances et impôts perçus par les administrations fiscales, ni les formalités ou opérations particulières, ni les autres frais accessoires, à moins qu'ils ne soient expressément spécifiés dans l'offre. Entre autres, les frais suivants sont exigibles : Facturation des temps d'attente non prévus sur la base de 45,00 € par heure (décompte selon contrat type transport), droits et taxes légales spécifiques (ouvrages d'art payants, accès aux terminaux portuaires, taxes propres à certains pays, taxe kilométrique entre autres).

- ▶ 4 – Le donneur acquittera sans négociation l'application du pied de facture carburant calculé selon l'indice CNR, en prenant en compte la date de fixation du prix et la date de réalisation effective du transport.

Article 3/ Instructions

- ▶ 1 - Le client doit fournir des instructions complètes pour chaque envoi au plus tard 2 heures avant le chargement. Toute annulation intervenant dans les 2 heures précédant le chargement pourra donner lieu à des indemnités correspondant au trajet d'approche déjà parcouru, et au manque à gagner sur le voyage normalement prévu et ce dans la limite du prix de transport annoncé. En cas d'annulation lorsque le véhicule est présent sur le site de chargement, le prix de transport convenu sera demandé à titre d'indemnité.
- ▶ 2 - L'expéditeur doit identifier par au moins une étiquette lisible chaque unité de manutention. Cette étiquette doit comporter les coordonnées précises de l'expéditeur et du destinataire ainsi que tout renseignement utile.
- ▶ 3 - Lors de la réalisation d'un transport quel qu'il soit, l'expéditeur doit compléter lisiblement le récépissé ou lettre de voiture. L'expéditeur doit notamment déclarer la nature et les quantités des matières et marchandises réputées dangereuses, et indiquer chaque fois qu'il est nécessaire ou obligatoire, les précautions qu'impose leur manipulation pendant les opérations de transport et certifier de l'emballage et de l'étiquetage aux normes prévues par la réglementation. L'absence de déclaration sur le récépissé ou lettre de voiture nous dégage de toute responsabilité quant à de telles marchandises ; par ailleurs l'expéditeur supporte seul les conséquences de toute inexactitude ou insuffisance de déclaration.
- ▶ 4 - Lors de la prise en charge de la marchandise le chauffeur effectue uniquement un contrôle quantitatif et qualitatif limité à l'aspect extérieur des unités logistiques.

Article 4/ Transport et emballage

- ▶ 1 - Les produits qui nous sont confiés seront transportés en véhicules bâchés traditionnels (tautliner) ou fourgon sur demande écrite, leur emballage devra donc être étudié pour supporter les transports et manutentions éventuelles. Tout défaut d'emballage non flagrant sera imputable au client. SAINT JEAN TRANSPORT ne pourra être retenu responsable d'avaries en cas de défectuosité des emballages, de demande d'arrimage sur des éléments mobiles des caisses, remorques et semis remorques (poteaux entre autres).
- ▶ 2 - L'échange des palettes consignées (EUR) ne se fera que si cela a été clairement prévu. SAINT JEAN TRANSPORTS n'acceptera que des palettes estampillées en bon état. Le retour d'emballage ne pourra être réalisé que dans des conditions clairement identifiées, il sera facturé sur la base d'un tarif de gré à gré. L'expéditeur accepte et comptabilise sans réserve les palettes consignées qui lui sont remises quelle que soit leur qualité, et la qualité des palettes restituées à l'expéditeur ne pourra en aucun cas donner lieu à des sanctions financières.
- ▶ 3 – Les véhicules automoteurs transportés sont réputés en état de fonctionnement, sauf indication contraire écrite du donneur d'ordre. Aucune sanction ne pourra être retenue contre SAINT JEAN TRANSPORTS si le véhicule transporté subit des dommages non imputables au transporteur pendant le transport (perte d'éléments de carrosserie entre autres). Les véhicules automoteurs transportés doivent être équipés en vue de préserver leur état de conservation durant les opérations de transport. Les systèmes de sécurité devront être en état de marche

afin de garantir la sécurité des opérateurs. Dans le cas contraire, des consignes écrites devront être remises avant la réalisation du transport.

Article 5/ Livraison

- ▶ 1 - Conformément à l'article 105 du code du commerce, le destinataire doit formuler sur le récépissé ou lettre de voiture des réserves précises et caractérisées au moment de la livraison et en présence du chauffeur. Ces réserves doivent être confirmées par lettre recommandée dans les trois jours suivant la livraison.
- ▶ 2 - En cas d'impossibilité de livraison de fait de la carence ou de l'absence du destinataire, le transport retour, ou les frais de stockage et de re-livraison seront pris en charge en totalité par le donneur d'ordre.
- ▶ 3 - En cas d'entreposage de ce fait, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls du propriétaire ou de ses ayants droit.
- ▶ 4 - Nos livreurs ne doivent la livraison des marchandises que sur le seuil du domicile du destinataire ; dès lors qu'ils franchissent ce seuil, ils deviennent ipso facto les préposés du destinataire avec toutes les conséquences de droit.
- ▶ 5 - Les retards ne peuvent donc donner lieu à aucun dommage et intérêt conformément à l'article 104 du code du commerce.

Article 6/ Assurance

- ▶ 1 - Aucune assurance spécifique n'est contractée sans ordre écrit et répété pour chaque expédition, et ce avant la réalisation du transport ; le taux calculé en fonction de la nature des produits, en est précisé par nos services avant l'envoi. La valeur déclarée devra être rappelée sur le récépissé ou lettre de voiture.
- ▶ 2 - La souscription d'une assurance n'exonère pas des procédures relatives aux réserves.
- ▶ 3 - La couverture en est faite soit par police spéciale, soit par police flottante de notre Société et sous exclusion de toute responsabilité personnelle, la police étant souscrite auprès de Compagnies notoirement solvables au moment de la couverture. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et destinataires.
- ▶ 4 - Les clients désireux d'assurer les risques spéciaux sont tenus d'indiquer selon la nature des marchandises, les risques à couvrir (tels que casse, coulage, déformation, rouille, oxydation, ainsi que disparition et vol, etc...). A défaut de cette précision, l'assurance sera seulement couverte contre les risques majeurs du transport.
- ▶ 5 - N'agissant en l'espèce que comme mandataire, notre société n'accepte aucune solidarité avec les Compagnies d'Assurance. Aucune réclamation ne sera admise sans la production d'un certificat régulier de constat d'avarie ou de perte délivré par l'Agent des Assureurs (à son défaut, par les autorités compétentes) et sans la justification des actes nécessaires à la conservation des recours.
- ▶ 6 - L'indemnité d'assurance ne sera payée qu'autant que celle-ci aura été perçue des Compagnies d'Assurance par notre société.
- ▶ 7 - Le client qui couvre lui même les risques du transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre notre Société que dans les limites précisées en art. 7.

Article 7/ Limite de responsabilité

- ▶ 1 - En cas de dommages subis par les marchandises, aucun recours ne pourra être exercé contre notre Société si les contestations régulières, les réserves légales

au transporteur et en général tous les actes nécessaires à la conservation des recours n'ont pas été faits par le destinataire ou le réceptionnaire dans les formes et les délais légaux.

- ▶ 2 - Selon les dispositions légales et notamment l'article 103 du code du commerce, la responsabilité du transporteur est réglementairement plafonnée, pour les envois inférieurs à 3 tonnes à 23 € par kilo et 750 € par unité de manutention (soit une palette), pour les envois supérieurs à 3 tonnes à 14 € par kilo et 2300 € par tonne.
- ▶ 3 - Nous ne répondons en aucune façon des préjudices et dommages indirects de toute nature consécutifs à la perte ou avarie de la marchandise (tels que privation de jouissance, trouble commercial, retards de fabrication, bénéfice manqué, etc...).

Article 8/ Modalités de paiement

- ▶ 1 - Les frais de transport exposés, ainsi que ceux engagés pour la conservation et la protection des marchandises sont dus dans tous les cas.
- ▶ 2 - Nos prestations de transport sont payables à 30 jours (date de facture).
- ▶ 3 - Tout non paiement à échéance entrainera des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage.
- ▶ 4 - Pas d'escompte pour paiement anticipé.
- ▶ 5 - Aucun montant ne peut être déduit des factures.
- ▶ 6 - Lorsque, par exception, des délais de paiement auront été consentis, par le moyen de traites ou autre, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances.

Article 9/ Droit de propriété

- ▶ Sauf avis contraire du commettant, exprimé par écrit avant la remise des marchandises, celles-ci sont réputées être la propriété de celui-ci pendant toute la durée du transport.

Article 10/ Compétence des tribunaux

- ▶ En cas de contestation de quelque nature que ce soit, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux d'Agen qui sont seuls compétents pour décider.